

CONSEIL DE DISCIPLINE
COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: 24-13-00796

DATE : 17 *septembre* 2019

LE CONSEIL :	M ^e PIERRE R. SICOTTE	Président
	D ^{re} ÉVELYNE DESAULNIERS	Membre
	D ^{re} VANIA JIMENEZ	Membre

**D^r STEVEN LAPOINTE, médecin, en qualité de syndic du Collège des médecins,
en reprise d'instance du D^r François Gauthier**

Plaignant en reprise d'instance

c.

D^r MARIO GIROUX, orthopédiste (88428)

Intimé

DÉCISION SUR LA REQUÊTE EN ARRÊT DE PROCÉDURES

EN VERTU DE L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL DE DISCIPLINE A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIVULGATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DU DEMANDEUR D'ENQUÊTE AINSI QUE DE TOUTE INFORMATION PERMETTANT DE L'IDENTIFIER, ET CE, POUR LE RESPECT DE SA VIE PRIVÉE.

LE CONSEIL A ÉGALEMENT PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION, DE NON-DIVULGATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM DES TROIS INDIVIDUS, SOIT J.B., M.D. ET D.G., MENTIONNÉS LE 17 SEPTEMBRE 2012 DANS LE CADRE DE L'INTERROGATOIRE DE L'INTIMÉ (PIÈCE P-5) AINSI QUE LE NOM DE TOUS LES PATIENTS CONTENUS DANS LA PIÈCE R-1 (MAI 2019) ET DE TOUTE INFORMATION PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, POUR LE RESPECT DE LEUR VIE PRIVÉE.

[1] Le 24 mai 2019, le Conseil de discipline s'est réuni pour procéder à l'audition d'une requête du D^r Mario Giroux (l'intimé) en arrêt de procédures de la plainte (la requête) déposée contre lui par D^r Steven Lapointe, syndic en reprise d'instance (le plaignant).

[2] La plainte déposée contre l'intimé en mars 2013, fait état que :

En tentant d'obtenir, notamment auprès d'une centaine de ses patients, en marge ou à la suite de ses rendez-vous avec ces derniers, et en obtenant et en colligeant ainsi des informations relativement aux problèmes de santé de M.X, un patient du Centre hospitalier régional de Trois-Rivières (CHRTR), sans justification médicale, afin de se constituer une base de données sur ce patient pour ses fins personnelles, le tout constituant des actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession, ou à la discipline des membres de l'Ordre, contrairement aux articles 152 (1) et 59.2 du *Code des professions*.

[Reproduction intégrale sauf pour anonymisation]

CONTEXTE

Les faits

[3] Les faits reprochés se déroulent dans le cadre de démêlés judiciaires, de nature civile, entre l'intimé et le Centre hospitalier régional de Trois-Rivières (le CHRTR), devant la Cour supérieure présidée par l'Honorable juge M.X. (M.X)

[4] Dans le cadre de ce litige civil porté ensuite devant la Cour d'appel, l'intimé désire présenter une nouvelle preuve et demander la permission d'interroger des médecins du CHRTR afin d'établir qu'ils étaient les médecins traitants de M.X, espérant ainsi démontrer l'existence d'une cause de récusation chez ce dernier.

[5] Dans le cadre de son jugement¹ rejetant la demande de l'intimé, la Cour d'appel écrit :

[6] De surcroît, l'interrogatoire de l'appelant révèle ce qui suit. Il aurait aperçu *M.X* au centre hospitalier de Nicolet, le 31 août 2010. Il aurait appris, à ce moment, suite au commentaire d'une infirmière, que *M.X* était aussi traité au centre hospitalier intimé. Fort de cette information, l'appelant aurait demandé à une certaine de ses patients de recueillir de l'information concernant les problèmes de santé de *M.X* et ses médecins traitants. Plusieurs de ses patients (entre 15 et 25 selon l'appelant) lui auraient fourni de l'information concernant le nom des médecins de *M.X*, les périodes de consultation, etc. Un de ces patients, qui a été nommément identifié par l'appelant, lui aurait révélé des informations précises quant au nom des médecins traitants et quant aux périodes de traitement de *M.X*. L'appelant avoue ne pas connaître la source précise des informations de son patient parce que ce dernier aurait refusé de révéler l'identité de ses informateurs, lui disant « C'est des gens qui m'ont parlé qui ont peur des représailles, donc... ». De plus, une infirmière, dont l'appelant a fait connaître le nom, lui aurait dit qu'il avait raison de penser que *M.X* était traité au centre hospitalier intimé.

[7] Indépendamment des considérations déontologiques que soulève ce récit, l'appelant reconnaît, dans son interrogatoire, qu'à l'exception des informations données par ses patients, il ignore si les médecins qu'il désire interroger ont soigné *M.X*. De plus, il admet qu'il spécule quant aux dates où les consultations auraient eu lieu.

[8] Dans ce contexte, les interrogatoires demandés constituent au mieux une partie de pêche. L'appelant ne démontre aucune assise sérieuse à sa requête. Le fait pour *M.X* d'être soigné dans le centre hospitalier intimé et d'avoir comme médecin traitant un membre du CMDP ne constitue pas, en soi, une cause de récusation.

(Reproduction intégrale sauf pour *anonymisation*)

[6] Lorsque *M.X* prend connaissance du jugement de la Cour d'appel, il en transmet copie au bureau du syndic du Collège des médecins (l'Ordre).

[7] C'est dans ce contexte que le syndic de l'époque dépose une plainte contre l'intimé.

¹ P-3 : *Giroux c. Centre régional de Trois-Rivières (CHRTR)*, 2012 QCCA 1772.

- [8] La preuve du plaignant au soutien de sa plainte est constituée, entre autres, de :
- P-4 : La requête de l'intimé à la Cour d'appel pour permission de présenter une preuve nouvelle datée du 25 juin 2012;
 - P-5 : L'interrogatoire sur affidavit de l'intimé du 17 septembre 2012 dans lequel il affirme avoir questionné une centaine de ses patients au sujet de M.X;
 - P-3 : La décision précitée de la Cour d'appel, datée du 1^{er} octobre 2012, refusant à l'intimé le droit d'interroger les médecins de M.X et rapportant que l'intimé a demandé à une centaine de ses patients de recueillir de l'information sur M.X.

L'historique des procédures

[9] Le 1^{er} mars 2013, la plainte disciplinaire est déposée devant le Conseil de discipline alors présidé par M^e Pierre Linteau.

[10] Le 19 décembre 2013, l'audition sur culpabilité débute. Les pièces P-1 à P-5 sont déposées et le syndic de l'époque, D^r Gauthier, témoigne. Il ne sera contre- interrogé qu'en février 2014, après la présentation par le plaignant d'une requête en cassation d'assignations à comparaître adressées par l'intimé au demandeur d'enquête (M.X), aux D^{rs} Brière et Gagné ainsi qu'à l'archiviste médicale du CHRTR.

[11] Lors de l'audition du 27 février 2014, le Conseil rend sa décision, séance tenante, cassant les assignations adressées aux D^{rs} Brière et Gagné et à l'archiviste médical, prenant en délibéré la requête concernant M.X.

[12] Le 28 février 2014, D^r Gauthier est contre-interrogé. La suite de l'audition est reportée au mois d'août suivant.

[13] Le 12 juin 2014, le Conseil rend sa décision et prononce la cassation de l'assignation à comparaître adressée à M.X. L'intimé demande la révision judiciaire de cette décision. Le 10 décembre 2014, la Cour supérieure rejette la requête en révision judiciaire. Le 15 mai 2015, la Cour d'appel rejette la requête pour permission d'appeler de l'intimé.

[14] Dans l'intervalle, l'audition se poursuit devant le Conseil les 26 et 27 août 2014. Lors de l'audition du 27 août 2014, l'intimé présente une requête en arrêt de procédures en vertu de l'article 143.1 du *Code des professions* après avoir complété son contre-interrogatoire du D^r Gauthier. La preuve du plaignant est alors close.

[15] La requête en arrêt de procédures, au motif que la preuve n'aurait pas été faite que M.X est un patient du CHRTR, est prise en délibéré et une conférence de gestion est fixée au 1^{er} décembre 2014, au cours de laquelle la suite de l'audition devant le Conseil est fixée aux 26 et 27 mai 2015.

[16] En avril 2015, l'intimé dépose une requête en injonction interlocutoire devant la Cour supérieure enjoignant le Conseil à rendre sa décision sur la requête en arrêt de procédures présentée le 27 août 2014.

[17] Le 4 mai 2015, la Cour supérieure accueille l'injonction et ordonne au Conseil de rendre sa décision sur la requête en arrêt de procédures avant de poursuivre l'audition sur culpabilité.

[18] Le 13 mai 2015, le Conseil rend sa décision et rejette la requête de l'intimé, notamment parce qu'il la considère prématurée.

[19] Le 20 mai 2015, lors d'une conférence téléphonique tenue avec le Conseil, la demande de l'intimé de reporter la suite de l'audition prévue pour les 26 et 27 mai 2015 est rejetée. Le même jour, l'intimé dépose une demande de révision judiciaire de la décision du 13 mai 2015, rejetant sa requête en arrêt de procédures, accompagnée d'une demande de suspension des procédures devant le Conseil.

[20] Le 25 mai 2015, la Cour supérieure accueille la demande de suspension des procédures et ordonne la suspension de l'audition devant le Conseil jusqu'au jugement final sur la demande de révision judiciaire. L'audition prévue devant le Conseil pour le lendemain est donc suspendue jusqu'au jugement final sur la demande de révision judiciaire.

[21] Le 24 février 2016, la Cour supérieure accueille en partie la demande de révision judiciaire et retourne le dossier au Conseil pour qu'il se prononce sur la requête en arrêt de procédures et plus particulièrement sur les deux questions suivantes :

- Si l'allégué suivant, mentionné par le plaignant dans le chef de la plainte, que « M.X, un patient du CHRTR », est un élément essentiel de l'infraction?
- S'il y a absence totale de preuve sur cet élément essentiel, selon les prétentions du demandeur, intimé sur la plainte?

[22] Dans l'intervalle, M^e Pierre Linteau se dessaisit de la plainte à titre de président pour des raisons de santé.

[23] Le 8 juin 2016, la Présidente en chef du Bureau des présidents des conseils de discipline (la Présidente en chef) procède à une conférence de gestion afin de connaître la position des parties quant à la suite à donner à ce dossier.

[24] Lors de cette conférence, les avocats des parties consentent à ce que le nouveau président à être désigné s'en tienne à la preuve déjà produite et aux représentations faites pour rendre la décision sur la requête en arrêt de procédures, de concert avec les membres toujours en fonction, conformément aux dispositions du nouvel article 118.5 du *Code des professions*.

[25] La Présidente en chef désigne alors M^e Pierre R. Sicotte comme nouveau président du Conseil.

[26] Le 21 juin 2017, le Conseil rejette la requête en arrêt de procédures de l'intimé.

[27] Le 27 juillet 2017, l'intimé dépose une requête en révision judiciaire de la décision du Conseil du 21 juin 2017 et en suspension d'instance devant le Conseil, qui est rejetée par la juge Karen M. Rogers le 28 septembre 2018 (le jugement Rogers).

[28] Le 11 octobre 2018, l'intimé dépose devant la Cour d'appel une requête pour permission d'appeler du jugement Rogers de la Cour supérieure.

[29] Le 31 octobre 2018, l'instance disciplinaire n'ayant pas été suspendue, une conférence de gestion est tenue pour fixer des dates d'audition pour la présentation de la défense de l'intimé. Ce dernier annonce son intention de présenter une requête en récusation des membres du Conseil, qu'il s'engage à déposer par écrit avant le 11 janvier 2019 et pour laquelle une date d'audition est fixée au 28 janvier 2019.

[30] À la même date et pour assurer une meilleure gestion du dossier, le Conseil entérine une entente entre les parties visant à réduire le nombre de témoins (25 à 50) qu'entend présenter l'intimé pour sa défense et qui prévoit que l'intimé transmettra au plaignant, avant le 15 février 2019, la liste de ses témoins et un affidavit de chacun d'eux, pour ainsi permettre au plaignant, avant le 28 février 2019, de décider quels témoignages il acceptera par affidavit et quels témoins il insiste voir comparaître devant le Conseil pour témoigner.

[31] À cet égard, des dates de procès sont alors fixées d'une part aux 25 et 26 mars 2019, à Montréal, pour débattre des requêtes du plaignant en annulation d'assignations des témoins de l'intimé, le cas échéant. Les 10 et 11 avril 2019 sont également fixés à Trois-Rivières pour entendre les témoins qui devront comparaître pour la défense à Trois-Rivières.

[32] Le 28 novembre 2018, une nouvelle conférence de gestion a lieu pour remanier l'échéancier fixé le 31 octobre 2018, étant donné le report au 18 janvier 2019 de l'audition devant la Cour d'appel devant avoir lieu en octobre 2018. Ainsi, l'intimé a jusqu'au 11 février 2019 pour déposer sa requête en récusation du Conseil, qui sera entendue le 27 février 2019. L'intimé se voit accorder jusqu'au 28 février 2019 pour transmettre sa liste de témoins et leurs affidavits au plaignant. Le plaignant aura, à son tour, jusqu'au 15 mars 2019 pour répondre à l'intimé des témoins pour lesquels les affidavits seront suffisants sans qu'il soit nécessaire de les faire comparaître devant le Conseil.

[33] Une fois ceci complété, une conférence de gestion est fixée au 28 mars 2019, ayant comme but de décider quels témoins devront recevoir une assignation à comparaître de l'intimé, quels témoins assignés feront l'objet d'une requête en cassation d'une citation à comparaître du plaignant, les dates d'audition à Montréal pour entendre les requêtes en cassation de citation de comparaître et pour fixer des dates d'audition au fond de la défense de l'intimé à Trois-Rivières.

[34] L'audition devant la Cour d'appel a lieu comme prévu le 18 janvier 2019, et le jugement rejetant la requête pour permission d'appeler est rendu le 23 janvier 2019.

[35] La requête en récusation des membres du Conseil est déposée le 20 février 2019.

[36] Le 27 février 2019, les parties sont présentes devant le Conseil, l'intimé informe le Conseil de son désir de retirer sa requête en récusation, cette dernière n'ayant plus d'objet, les deux membres médecins originalement désignés pour entendre la plainte ayant été remplacés par de nouveaux membres. Le 23 mars 2019, le Conseil rend une décision par laquelle il prend acte du retrait par l'intimé de sa requête en récusation.

[37] À la même date du 27 février 2019, le Président du Conseil s'enquiert de l'évolution des échanges entre les parties quant aux témoins qu'il entendra au fond et des requêtes en cassation de citation à comparaître, pour apprendre que l'intimé a l'intention de présenter une nouvelle requête en arrêt de procédures fondée notamment sur l'arrêt *Jordan* de la Cour suprême, alléguant qu'il s'est écoulé plus de 6 ans depuis le dépôt de la plainte et sur le fait que plusieurs de ses témoins sont décédés ou inaptes à venir témoigner en défense.

[38] Le 5 avril 2019, l'intimé dépose sa requête en arrêt de procédures qui est entendue le 24 mai 2019.

REQUÊTE EN ARRÊT DE PROCÉDURES

[39] La requête en arrêt de procédures, qui comportent 117 paragraphes, soulève les cinq questions suivantes :

- Les délais depuis le dépôt de la plainte²;
- Le préjudice de l'intimé résultant du délai³;
- Inadmissibilité de l'interrogatoire hors de cour de l'intimé du 17 septembre 2012⁴;
- La modification de la plainte après la preuve du plaignant⁵;
- L'atteinte au droit à une défense pleine et entière et l'iniquité du procès;
 - a) Le fait de ne pas avoir enregistré l'entrevue du 7 décembre 2012⁶;
 - b) L'absence du témoignage de M.X brime l'intimé dans sa défense;
 - c) La plainte manque de clarté et réfère aux articles 152 et 59.2 du *Code des professions*;
 - d) L'insuffisance de la preuve du plaignant.

²Requête en arrêt de procédures, paragr. 88 à 107. ³

Requête en arrêt de procédures, paragr.107 à 115. ⁴

Requête en arrêt de procédures, paragr. 65 à 87.

⁵Requête en arrêt de procédures, paragr. 57 à 64.

⁶Requête en arrêt de procédures, paragr. 19 à 23.

QUESTION EN LITIGE

[40] La requête en arrêt de procédures doit-elle être accueillie pour les motifs invoqués par l'intimé?

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES ET ANALYSE

Principes de droit

[41] La demande pour l'arrêt de procédures, bien qu'elle puisse être présentée à n'importe quelle étape du processus disciplinaire, doit répondre à certains critères bien spécifiques.

[42] L'arrêt des procédures est la réparation la plus draconienne qu'un tribunal puisse accorder et elle est ordonnée que lorsqu'il n'existe aucune autre solution de rechange⁷.

[43] Il s'agit en effet d'une procédure exceptionnelle qui ne sera accordée que dans des circonstances exceptionnelles telles que définies par la Cour d'appel dans l'affaire *Huot c. Pigeon*⁸ :

[46] Par ailleurs, quant à l'opportunité d'ordonner l'arrêt des procédures, la juge Deschamps, alors à la Cour d'appel, écrit, dans *Commissaire à la déontologie policière et al. c. Marc Bourdon et al.*, 2000 CanLII 10049 (QC CA), [2000] R.J.Q. 2239 :

[76] La Cour l'a réaffirmé récemment dans *R. c. Fournier*, l'arrêt des procédures est le recours ultime sur lequel doit se rabattre un tribunal lorsque les droits d'un justiciable sont violés de façon irrémédiable. Dans *R.*

⁷ *Québec (Procureur général) c. Bouliane*, 2004 CanLII 25086, par. 146.

⁸ *Huot c. Pigeon*, 2006 QCCA 164. Voir également *Terjanian c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2008 QCTP 2.

c. *O'Connor*, la Cour suprême affirme que l'arrêt des procédures est approprié uniquement dans les cas les plus manifestes, lorsqu'il serait impossible de remédier au préjudice causé au droit de l'accusé à une défense pleine et entière ou lorsque la continuation de la poursuite causerait à l'intégrité du système judiciaire un préjudice irréparable. [Références omises]

[47] Comme le souligne la Cour dans *l'affaire de l'honorable Andrée Ruffo, juge de la Cour du Québec et le ministre de la Justice*, 2005 QCCA 647 (CanLII), [2005] R.J.Q. 1637 :

[64] L'arrêt définitif des procédures, que l'on soit en matière pénale ou disciplinaire, constitue un remède qui ne doit être accordé qu'exceptionnellement, lorsque aucune solution de rechange n'existe. [...]

[48] Enfin, dans *La Reine c. Gorenko et Gor-Can Canada inc*, 2005 QCCA 1002 (CanLII), J.E. 2005-2009, la Cour indique, au paragr. 32 :

Que le préjudice découlant de l'abus touche l'équité du procès ou porte atteinte à l'intégrité du système de justice, l'arrêt des procédures s'avère approprié seulement lorsque deux critères sont remplis: (1) le préjudice causé par l'abus en question sera révélé, perpétué ou aggravé par le déroulement du procès ou par son issue; et (2) aucune autre réparation ne peut raisonnablement faire disparaître ce préjudice. [références omises]

[49] L'arrêt des procédures au motif d'abus de procédures n'est donc ordonné que si des circonstances exceptionnelles le justifient et lorsque, comme le mentionne le juge Forget dans *Procureur général du Québec c. Bouliane*, 2004 CanLII 25806 (QC CA), [2004] R.J.Q. 1185, il «n'y a pas d'autre remède possible». C'est dans cet esprit que j'examinerai maintenant la question du délai avant d'entreprendre l'analyse des autres arguments de l'appelant.

[44] Plus récemment, en 2016 dans la cause de *Psychologues c. Lemieux*⁹, le

Conseil de discipline des psychologues énonce :

[48] Pour déterminer si l'arrêt des procédures s'avère approprié, la Cour suprême a établi les deux critères suivants :

- (1) le préjudice causé par l'abus en question sera révélé, perpétué ou aggravé par le déroulement du procès ou par son issue;
- (2) aucune autre réparation ne peut raisonnablement faire disparaître ce préjudice.

⁹ *Psychologues c. Lemieux*, 2016 CanLII 58329.

[49] Dans l'*affaire Ruffo (Re)*^[6], la Cour d'appel du Québec confirme l'application de ces principes en matière disciplinaire :

« [64] L'arrêt définitif des procédures, que l'on soit en matière pénale ou disciplinaire, constitue un remède qui ne doit être accordé qu'exceptionnellement, lorsqu'aucune solution de rechange n'existe. Cette mesure extrême n'est appropriée que dans les cas les plus manifestes, lorsque le requérant démontre l'existence d'un préjudice irréparable qui compromet irrémédiablement son droit de présenter une défense pleine et entière ou l'intégrité du système judiciaire. »

(...)

[53] Il appartient au professionnel qui demande l'arrêt des procédures *d'établir que les abus allégués lui causent un préjudice d'une telle ampleur qu'ils heurtent le sens de la justice et de la décence rendant ainsi le procès inéquitable* [10]. Il s'agit d'un lourd fardeau^[11]. —

[54] Il n'y a pas de présomption de préjudice en présence de longs délais comme en matière criminelle^[12].

(...)

[125] Le Conseil ne retient pas l'argument du préjudice financier^[32]. Ce préjudice est inhérent à tout professionnel qui fait face à une plainte disciplinaire et varie en fonction de la complexité du dossier et des honoraires demandés par le procureur qui le défend. [Références omises]

[45] C'est à la lumière de ces principes que le Conseil analyse le présent cas.

- **Q-1 : Question de délai et de préjudice**

L'intimé

[46] L'intimé rappelle que le droit d'être jugé dans un délai raisonnable est d'une importance capitale pour les individus, la société et le système de justice.

[47] Il ajoute que ce droit d'être jugé dans un délai raisonnable est protégé par la Charte canadienne à son article 11 b (la *Charte canadienne*).

[48] Au soutien de son argument, l'intimé souligne que :

- L'arrêt Jordan fait autorité en droit criminel et l'intimé croit que les principes doivent s'appliquer en droit disciplinaire pour permettre notamment le droit à une défense pleine et entière.
- Un délai déraisonnable représente un déni de justice en droit disciplinaire pour le professionnel, pour sa famille et aussi pour ses collègues de travail, les établissements de santé et les patients du professionnel qui comptent sur lui.
- Les procès instruits dans un délai déraisonnable sont une part essentielle de l'engagement de notre système de justice de traiter les professionnels de manière à protéger leurs droits à la sécurité de leur personne et à un procès équitable.
- Le droit à la sécurité du professionnel est touché parce qu'un retard considérable à tenir le procès a pour effet de prolonger le stress, l'anxiété et la stigmatisation qu'il peut subir.
- Le droit à un procès équitable est en cause, car plus un procès est retardé, plus certains professionnels risquent d'être lésés dans la préparation de leur défense à cause des souvenirs qui s'estompent, de l'indisponibilité de témoins ou encore de la perte ou de la détérioration d'éléments de preuve.
- Les procès instruits en temps utile sont importants pour préserver la confiance générale du public envers l'administration de la justice.

[49] Revenant à son cas, l'intimé ajoute :

- L'enquête débute le 9 octobre 2012 à la suite de la demande d'enquête de M.X, ce qui implique un délai de 80 mois en date de la présente requête;
- La plainte est déposée le 1^{er} mars 2013 et le procès n'est pas terminé 75 mois plus tard;
- L'intimé collabore avec diligence à l'enquête et au processus disciplinaire et ne peut être tenu responsable d'aucun délai;
- En effet, l'intimé a toujours agi promptement notamment lors de la demande de rencontre avec le plaignant le 7 décembre 2012 et le dépôt des documents requis, lors de sa comparution suite au dépôt de la plainte ou lors de la communication avec le Conseil de discipline de façon à ne pas retarder l'affaire;
- Le Conseil est seul responsable de l'essentiel du délai, d'une part en refusant de répondre à la requête en arrêt de procédures, en refusant de respecter les ordonnances de la Cour supérieure ou en n'utilisant pas le temps de cour de façon optimale;
- Les auditions se sont échelonnées du 19 décembre 2013 au 27 août 2014 et se sont conclues par la preuve close du plaignant (18 mois);

- La requête verbale en arrêt de procédures a été présentée le 27 août 2014 et un jugement rendu le 21 juin 2017 (23 mois).

[50] Le délai institutionnel (75 mois) dépasse largement ce délai de 18 à 30 mois de l'arrêt *Jordan* et occasionne un préjudice à l'intimé en termes de défense pleine et entière.

[51] En effet, plusieurs de ses témoins ne seront plus en mesure de témoigner.

[52] La plainte fait état d'une centaine de patients auprès de qui l'intimé serait intervenu. Or, il faut considérer que sa clientèle est âgée et vieillissante.

[53] La particularité du litige est que l'on risque de demander à ces patients âgés de l'intimé de témoigner en 2019 de faits ou d'évènements qui sont survenus entre 2007 et 2010.

[54] Il a constaté cette réalité en tentant de rejoindre certains d'entre eux.

[55] Plusieurs de ces patients ne sont plus joignables, décédés ou incapables de se souvenir des évènements pour témoigner.

[56] Les témoignages de ces témoins sont essentiels pour rétablir les faits et démontrer la fausseté des prétentions du plaignant.

Le plaignant

[57] Le plaignant fait d'abord un bref rappel des principes applicables à un arrêt de procédures pour cause de délai.

[58] Il appartient à l'intimé de démontrer que les délais lui causent un préjudice concret, d'une ampleur telle qu'il rend le processus disciplinaire inéquitable.

[59] Ce fardeau est lourd en raison du caractère exceptionnel d'une ordonnance d'arrêt des procédures¹⁰.

[60] Il importe de rappeler que les articles 11 b) de la *Charte canadienne* et 32.1 de la *Charte québécoise (Charte québécoise)*, concernant le droit d'être entendu et jugé dans un délai raisonnable, ne s'appliquent pas en droit disciplinaire¹¹.

[61] Enfin et contrairement à la prétention de l'intimé, l'arrêt *Jordan* ne s'applique pas en droit disciplinaire¹².

[62] En revanche, comme le droit d'être jugé dans un délai raisonnable constitue un principe de justice naturelle, il s'applique au droit disciplinaire¹³.

¹⁰ *R c. Babos*, (2014) 1 R.C.S. 309, par. 44.

¹¹ *R c. Wigglesworth*, (1987) 2 R.C.S. 541, par.23; voir également *Ptack c. Ordre des dentistes du Québec*, 1992 CanLII 3303 (QCCA), par.5 et suiv.; *Lamarche c. Infirmières et infirmiers auxiliaires*, 2013 QCTP 62, par. 21.

¹² *Gravel c. Veilleux*, 2018 QCCS 2888, par. 43; voir également *Audet c. Ingénieurs (Ordre professionnel des)*, 2017 QCTP 46, par.49.

¹³ *Ptack c. Comité de discipline des dentistes*, 1992 CanLII 3303, par.11.

[63] À cet égard, les facteurs d'analyse sont les mêmes que ceux applicables en matière de violation du droit garanti par l'article 11 b) de la *Charte canadienne*¹⁴, soit :

- La longueur du délai;
- La renonciation par le professionnel à invoquer le délai;
- Les raisons du délai;
- Le préjudice subi par le professionnel.

[64] Quant au présent dossier, le plaignant rappelle que l'intimé allègue un délai de 80 mois depuis le dépôt de la plainte.

[65] Par la suite, il procède à l'analyse des quatre facteurs applicables en matière d'arrêt de procédures.

- **La longueur du délai**

[66] À cet égard, il considère important de faire un rappel de la chronologie :

- 1^{er} mars 2013 : dépôt de la plainte;
- 19 décembre 2013 au 27 août 2014 : Cinq jours d'audience devant le Conseil durant cette période;
- 27 août 2014 : preuve du plaignant déclarée close;

¹⁴ Ibid, paragr. 17.

- Depuis le 27 août 2014 jusqu'à ce jour, les délais sont causés par des requêtes en cours d'instance présentées par l'intimé.

[67] Contrairement à ce que prétend l'intimé, les délais engendrés par ses requêtes préliminaires depuis le mois d'août 2014 ne peuvent être attribués à quiconque et ils seront considérés comme des délais inhérents.

- **La renonciation du professionnel**

[68] Le plaignant suggère que l'intimé a renoncé, à quelques occasions, à invoquer les délais¹⁵.

- **Les causes du délai**

[69] Depuis le 27 août 2014, les délais qui sont encourus sont la conséquence des demandes et des requêtes de l'intimé.

[70] Les moyens invoqués ne peuvent être décrits comme illégitimes. Dans un tel contexte, ces délais ne sont pas imputables à l'intimé et, conformément aux principes énoncés par la Cour suprême, ces délais constituent des délais inhérents.

[71] Ces délais doivent être exclus du calcul.

[72] Sur ce point, il faut s'inspirer de l'arrêt *Jordan*¹⁶ où les juges écrivent aux paragraphes 63 et suivants :

¹⁵ Voir les procès-verbaux des 31 octobre et 28 novembre 2018.

¹⁶ *R. c. Jordan*, (2016) 1 R.C.S. 631.

63. Le deuxième volet du délai imputable à la défense concerne le délai qui résulte uniquement de la conduite de cette dernière. (...)

64. Autre exemple, la défense cause directement le délai si le tribunal et le ministère public sont prêts à procéder, mais pas elle. (...)

65. Pour éviter toute confusion, nous précisons que le temps nécessaire pour traiter les mesures prises légitimement par la défense afin de répondre aux accusations portées contre elles est exclu du délai qui lui est imputable. Par exemple, il faut donner à la défense le droit de se préparer, même lorsque le tribunal et le ministère public sont prêts à procéder. Qui plus est, les demandes non frivoles de la défense ne compteront généralement pas non plus contre elle. Nous avons déjà tenu compte des exigences procédurales au moment de fixer le plafond, et pareille déduction irait à l'encontre du droit de l'inculpé de présenter une défense pleine et entière. Bien qu'il ne s'agisse nullement d'une science exacte, les juges de première instance sont particulièrement bien placés pour juger de la légitimité des agissements de la défense. [Soulignements ajoutés]

[73] Les délais découlant des moyens préliminaires présentés par la défense sont donc considérés, suivant l'arrêt *Jordan*, comme étant des délais inhérents¹⁷.

[74] Le plaignant conclut que sa preuve est close depuis le 27 août 2014 et que, depuis ce temps, l'intimé fait valoir des moyens en cours d'instance qui, bien qu'ils soient légitimes, doivent être exclus du calcul des délais.

L'analyse

[75] Pour répondre à ce premier argument, le Conseil se réfère d'abord aux principes énoncés par la jurisprudence en matière d'arrêt de procédures pour délai indu.

¹⁷ Voir également, *R. c. Boutin*, 2017, QCCQ 9634, paragr. 27.

[76] À cet égard, le Conseil rappelle que l'arrêt de procédures est la réparation la plus draconienne qu'un tribunal puisse accorder et elle est accordée lorsqu'il n'existe aucune autre solution de rechange.

[77] Contrairement aux prétentions de l'intimé, les articles 11 b) de la *Charte canadienne* et 32.1 de la *Charte québécoise*, concernant le droit d'être entendu dans un délai raisonnable ainsi que l'arrêt *Jordan*, ne s'appliquent pas en droit disciplinaire¹⁸.

[78] Par ailleurs, le droit d'être entendu dans un délai raisonnable constitue un principe de justice naturelle qui s'applique en droit disciplinaire.

[79] Voyons l'application de ce principe à notre cause.

- Quant à la longueur du délai, il s'est écoulé près de 80 mois entre le dépôt de la plainte et la présente requête en arrêt de procédures.
- Malgré l'affirmation du plaignant, le Conseil n'a pas souvenance d'une renonciation expresse de l'intimé aux délais.
- Les causes du délai s'expliquent par les nombreuses requêtes en cours d'instances présentées par l'intimé.
 - À cet égard, le Conseil ne croit pas que les moyens préliminaires invoqués par l'intimé avant de présenter sa défense sont illégitimes.

¹⁸ Voir notes 9 et 10, précitées.

- Dans un tel contexte, et suivant la jurisprudence applicable, les délais découlant de ces requêtes ne peuvent être imputés à l'intimé et doivent être considérés comme inhérents.
- Ainsi, le délai de 60 mois, entre août 2014 et le dépôt de la présente requête en arrêt de procédures (avril 2019), est le délai qui s'est écoulé pour disposer de toutes les requêtes de l'intimé.

[80] Le Conseil constate donc que du délai de 80 mois entre le dépôt de la plainte et la présente requête, il faut en soustraire un peu plus de 60 mois, ce qui laisse le Conseil aux prises avec un délai d'environ 20 mois à évaluer comme argument pour décider de la requête en arrêt de procédures.

[81] À cet égard, ce délai entre le dépôt de la plainte et la preuve close du plaignant n'a rien d'inhabituel.

Q-2 : Le préjudice découlant de ces délais

[82] Même si on considérait que les délais sont trop longs et non imputables à l'intimé, ce qui n'est pas le cas en l'instance, le Conseil ne croit pas qu'il existe un préjudice pour l'intimé découlant de ces délais.

[83] Pour cause, lors de différentes conférences de gestion au cours desquelles l'intimé annonce sa défense et de nombreux témoins qu'il entend faire entendre, le

plaignant s'est déclaré ouvert à la possibilité d'une preuve par admission en cas de difficultés de l'intimé.

[84] Or, l'intimé ne s'est pas prévalu de cette possibilité.

[85] Le Conseil ne voit pas ainsi comment l'intimé peut invoquer un préjudice quelconque découlant de l'impossibilité de certains de ses témoins sans s'être prévalu de cette ouverture de preuve par admission offerte par le plaignant.

[86] Le Conseil conclut donc à l'absence de preuve d'un préjudice quelconque pour l'intimé découlant des délais pouvant donner ouverture à la présente requête en arrêt de procédures.

Q-3 : Inadmissibilité de l'interrogatoire du 17 septembre 2012,

L'intimé

[87] Dans sa requête, l'intimé fait référence à un interrogatoire préalable du 17 septembre 2012 tenu à la demande de la Cour d'appel en lien avec une requête pour preuve nouvelle dans le cadre d'un appel d'une décision de la Cour supérieure.

[88] L'interrogatoire s'est tenu à huis clos et la transcription a été déposée sous scellés pour protéger l'identité des personnes citées au cours de l'interrogatoire et aussi pour protéger les renseignements sensibles concernant M.X.

[89] Le scellé a été levé le 5 octobre 2012 par la juge Thibault de la Cour d'appel.

[90] M.X, après avoir obtenu copie de la transcription de l'interrogatoire, la fait parvenir au syndic le 22 octobre 2012.

[91] Deux syndics de l'Ordre, accompagnés de leur avocat, rencontrent l'intimé le 7 décembre 2012 pour discuter du jugement de la Cour d'appel.

[92] L'intimé n'est pas alors informé que les syndics sont en possession d'une copie de l'interrogatoire du 17 septembre 2012 et aucune question posée n'y fait référence.

[93] L'intimé se questionne et croit que le syndic veut le piéger en lui cachant qu'il détient l'interrogatoire.

[94] Le 1^{er} mars 2013, la présente plainte est déposée sans jamais que l'intimé soit questionné sur les mentions contenues dans l'interrogatoire du 17 septembre 2012.

[95] Le plaignant dépose, comme preuve au soutien de sa plainte, l'interrogatoire sans avoir interrogé l'intimé, les patients de ce dernier ou le demandeur d'enquête durant les audiences des 19 décembre 2013, 28 février et 26-27 août 2014.

[96] Ainsi, selon l'intimé, l'interrogatoire du 17 septembre 2012 n'est pas admissible en preuve comme le déclare la Cour d'appel le 1^{er} octobre 2012, car il n'est pas tenu de faire la preuve du plaignant.

[97] Il considère que le plaignant devait le questionner pour rendre sa preuve probante, ce qu'il a omis de faire et que l'utilisation inadéquate de l'interrogatoire du 17 septembre 2012 affecte la valeur probante de la preuve du plaignant.

[98] Ainsi, selon lui, l'interrogatoire du 17 septembre 2012 est inadmissible en preuve devant le Conseil.

[99] À cet égard, il allègue que pour être admissible en preuve, l'interrogatoire doit être produit par son auteur pour qu'il puisse ainsi bénéficier de son droit au contre-interrogatoire. À cet égard, il réfère à la décision de *Rémillard*¹⁹ dans laquelle le Conseil cite le passage suivant tiré de l'affaire *Fernandez De Sierra*²⁰ qui énonce que :

51. L'inadmissibilité du témoignage écrit est une règle générale d'exclusion de preuve qui s'applique dans tous les cas où l'on veut produire un document quelconque en vue de remplacer une déposition dans le but d'établir un fait matériel.

[100] Lors de son argumentation devant le Conseil, l'intimé ajoute avoir appris après le dépôt de l'interrogatoire par le plaignant que l'interrogatoire comporte des aveux, ce qui l'empêche de présenter sa défense.

[101] Selon lui, les règles applicables à la preuve d'aveu n'ont pas été respectées.

[102] En effet, selon lui, pour faire la preuve d'un aveu, il aurait fallu que le plaignant le fasse témoigner pour le mettre en contradiction avec ce que contient l'interrogatoire.

¹⁹ *Bergeron (Collège des médecins) c. Rémillard*, 2019 CanLII 24382 (QC CDCM).

²⁰ *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Fernandez De Sierra*, 2005 QCTP 134, paragr. 51.

Le plaignant

[103] Le plaignant rappelle que l'interrogatoire a été déposé en preuve de consentement le 28 février 2014 sous la cote P-5 et qu'il est trop tard pour discuter de l'admissibilité de cette pièce en preuve à ce stade des procédures.

[104] Cette preuve a été faite par le D^r Gauthier en témoignant de son enquête et de ce qu'il a appris, tel que reproduit dans la pièce P-5.

[105] Il s'agit, selon lui, de la preuve du plaignant sur ce qui est reproché à l'intimé et pas nécessairement d'un aveu.

[106] Le plaignant a déclaré sa preuve close. Ainsi, la qualité ou la suffisance de la preuve devient une question de fond et non une question d'arrêt de procédures.

[107] Il s'agit en fait d'une question de valeur probante sur laquelle les parties pourront argumenter éventuellement.

[108] Sur la question que l'intimé, à la suite du dépôt de cet interrogatoire, ne peut présenter de défense, il ressort que l'intimé a déjà annoncé une défense qui inclut de nombreux témoins.

Analyse

[109] Pour répondre à ce troisième argument, le Conseil se réfère d'abord au principe énoncé par le Tribunal des professions dans l'affaire *Fernandez De Sierra*²¹ lorsqu'il traite du dépôt de notes d'une entrevue pour faire preuve d'un témoignage ou d'une déclaration extrajudiciaire antérieure. Le Tribunal énonce que :

[45] Si l'on assume, aux fins de la discussion, que l'appelant, comme il le souligne à l'audience, entend déposer les notes sténographiques de l'entrevue du mois de septembre 2003 en vue d'établir ce qui s'y est dit, il tente de faire la preuve non seulement de ses propres paroles mais surtout des déclarations qu'aurait pu faire l'intimée.

[46] L'on peut même avancer qu'il s'agit de rendre compte d'un témoignage puisque la lecture de l'entrevue montre bien que le syndic et l'intimée échangent sur les faits en cause.

[47] Or, si tel est l'exercice, il heurte et il contrevient à la règle concernant le témoignage édictée par l'article 2843 du Code civil qui stipule :

« Le témoignage est la déclaration par laquelle une personne relate les faits dont elle a eu personnellement connaissance ou par laquelle un expert donne son avis.

Il doit, pour faire preuve, être contenu dans une déposition faite à l'instance, sauf du consentement des parties ou dans les cas prévus par la loi. » (le souligné du Tribunal)

[...]

[49] L'entrevue de septembre 2003 n'est rien de moins que la relation des paroles ou déclarations de l'intimée, reçues par l'appelant, et consignées par un tiers, en l'occurrence, une sténographe.

[50] Quel que soit le qualificatif accolé à l'entrevue, il s'agit d'un témoignage par écrit qui contrevient à la règle concernant la présentation de la preuve testimoniale.

[51] L'inadmissibilité du témoignage écrit est une règle générale d'exclusion de preuve qui s'applique dans tous les cas où l'on veut produire un document quelconque en vue de remplacer une déposition verbale dans le but d'établir un fait matériel.

²¹ *Supra*, note 20.

[110] Bien que le Conseil soit en accord avec le principe énoncé, il faut se rappeler que dans le dossier à l'étude, la transcription de l'interrogatoire de l'intimé du 17 septembre 2012 est produite de consentement devant le Conseil le 28 février 2014 sous la cote P-5 alors que l'intimé est présent et représenté par avocat. [Soulignement ajouté]

[111] Ainsi, tel qu'énoncé à l'article 2843 du *Code civil du Québec* (le *Code civil*), le dépôt d'un document de consentement est une exception au principe énoncé quant à la règle concernant la présentation de la preuve testimoniale.

[112] Quant au fait que le plaignant, lors de son entrevue avec l'intimé en décembre 2012, ne mentionne pas qu'il possède une copie de cet interrogatoire et qu'il ne le questionne pas sur le contenu de celui-ci, le Conseil rappelle que tout syndic d'un Ordre professionnel est maître de son enquête, qui est par ailleurs confidentielle, hormis les règles de divulgation de preuve une fois la plainte déposée. Le Conseil ajoute au surplus n'avoir aucune juridiction sur l'enquête du syndic.

[113] Ainsi, l'interrogatoire hors de cour de l'intimé fait partie de la preuve du plaignant. Il ne reste aux parties que de discuter de la force probante que le Conseil devra accorder à cette preuve, ce qui ne se fera que lors de l'argumentation finale devant le Conseil, une fois la preuve de part et d'autre déclarée close.

[114] En conséquence, après avoir pris connaissance des procédures et entendu l'argumentation de chacune des parties accompagnée de leur jurisprudence respective,

le Conseil rejette ce troisième argument voulant que l'interrogatoire de l'intimé daté du 17 septembre 2012 soit inadmissible en preuve.

- **Q-4 : Plainte modifiée**

[115] Dans sa requête, le plaignant allègue que dans son jugement du 21 juin 2017 sur la requête de l'intimé en arrêt de procédures de l'époque, le Conseil modifie la plainte originale.

[116] Or, l'intimé lui-même admet, d'entrée de jeu, qu'il s'agit là de sa compréhension de la décision du 21 juin 2017.

[117] Le 20 septembre 2018, la Cour supérieure, sous la plume de la juge Karen M. Rogers, J.C.S., sur la question de la modification de la plainte par le jugement du Conseil du 21 juin 2017, écrit :

50. Quant au troisième moyen, soit celui portant sur la modification de la Plainte disciplinaire par le Conseil dans le cadre de la décision interlocutoire, cette affirmation est inexacte.

51. Effectivement, la Plainte disciplinaire n'a jamais été modifiée ni par le Conseil ni par le syndic.

[118] Également, lors de l'audition de la présente requête devant le Conseil, le plaignant confirme encore une fois que la plainte originale n'a jamais été modifiée.

[119] Ainsi, maintenant que l'intimé s'est fait confirmer que la plainte originale n'a pas été modifiée de quelque façon que ce soit, il accepte d'abandonner cet argument.

[120] En conséquence, fort de la reconnaissance et de l'admission de l'intimé, le Conseil rejette ce quatrième argument de l'intimé quant à la modification de la plainte.

- **Q-5 : L'atteinte au droit à une défense pleine et entière et l'iniquité du procès**

[121] Au soutien de ce moyen, l'intimé traite de plusieurs sujets qui, de sa propre admission, si pris séparément, sont insuffisants pour justifier un arrêt de procédures. Il considère toutefois que leur ensemble devrait être suffisant. Il s'agit de :

- a) **Le fait de ne pas avoir enregistré l'entrevue du 7 décembre 2012 :**

Intimé

- L'intimé reproche au plaignant de ne pas avoir enregistré la rencontre entre lui et deux syndics, ces derniers accompagnés par leurs avocats le 7 décembre 2012.
- Tout ce qu'il a reçu est un résumé écrit de cette rencontre préparé par le plaignant après la rencontre. Il aurait voulu obtenir la cassette d'enregistrement.

Plaignant

- Le plaignant soutient qu'il n'enregistre jamais les entrevues qu'il mène durant son enquête.

- Il appartient à l'intimé de faire la preuve qu'un enregistrement de la rencontre existe, comme il le prétend.
- Le plaignant, après toute rencontre, prépare un résumé écrit qu'il transmet à l'intimé. Le cas à l'étude ne fait pas exception.

Analyse

- Le Conseil est aux prises avec une preuve contradictoire sur la question dont le fardeau appartient à l'intimé. Le plaignant déclare ne jamais enregistrer une entrevue incluant celle du 7 décembre 2012 et l'intimé n'a pas prouvé le contraire.
- Le Conseil conclut donc que l'intimé n'a pas assumé son fardeau de preuve d'établir, de façon prépondérante, qu'un enregistrement de l'entrevue du 7 décembre 2012 existe.
- Au surplus, le Conseil ne peut émettre quelque ordonnance que ce soit concernant un enregistrement qui n'existe pas.
- Quant au reproche de l'intimé au plaignant de ne pas avoir enregistré cette rencontre du 7 décembre 2012 entre lui-même et deux syndicats, dont le plaignant, le Conseil réitère que le syndic est maître de son enquête et que le Conseil n'a pas juridiction pour y intervenir de quelque façon que ce soit.

- En conséquence, le Conseil rejette ce motif invoqué au soutien de la requête de l'intimé en arrêt de procédures.

b) L'absence du témoignage de M.X brime l'intimé dans sa défense,

Analyse

- Cette question a déjà été soulevée devant différentes instances.
- En effet, le 12 juin 2014, le Conseil prononce la cassation de la citation à comparaître adressée à M.X par l'intimé.
- L'intimé demande la révision judiciaire de cette décision. Le 10 décembre 2014, la Cour supérieure rejette la requête en révision judiciaire. Le 15 mai 2015, la Cour d'appel rejette la requête pour permission d'appeler de l'intimé.
- Ainsi, le Conseil, se basant sur la théorie de la chose jugée, rejette ce motif invoqué au soutien de la requête de l'intimé en arrêt de procédures.

c) La plainte manque de clarté et réfère à l'article 59.2 du *Code des professions*

Analyse

- Cette question a déjà été soulevée devant différentes instances.
- En effet, plusieurs instances, jusqu'à ce jour, ont statué sur le caractère suffisamment précis de la plainte, telle que rédigée, pour assurer à l'intimé son droit à une défense pleine et entière.

- De prétendre maintenant, comme le fait l'intimé, que la plainte est floue en parlant « d'information » sans spécifier si telles informations sont confidentielles ou non, n'a aux yeux du Conseil aucune pertinence.
- En effet, la substance de la plainte adressée à l'intimé est d'avoir tenté, auprès d'une centaine de ses patients, d'obtenir des informations relativement aux problèmes de santé de M.X, patient du Centre Hospitalier, sans aucune justification médicale.
- Le plaignant a choisi de ne pas spécifier, dans sa plainte, le fait que l'information en cause soit ou non confidentielle. C'est son choix et c'est clair. On parle « d'information » relativement aux problèmes de santé de M.X.
- Il appartiendra ainsi à l'intimé de présenter sa défense à la plainte telle que formulée en parlant « d'information », sans qu'il soit spécifié si telle information est ou non confidentielle.
- La plainte, dans sa formulation, ne manque pas de clarté et permet à l'intimé de présenter une défense pleine et entière.
- Une fois la preuve complétée de part et d'autre, les parties devront convaincre le Conseil, selon les critères de la preuve prépondérante, du bien-fondé ou non que les gestes de l'intimé sont dérogoires à l'honneur

et à la dignité de la profession et à la discipline de ses membres aux termes des articles 152 et 59.2 du *Code des professions*.

- En conséquence, le Conseil rejette ce motif invoqué au soutien de la requête de l'intimé en arrêt de procédures.

d) L'insuffisance de la preuve du syndic,

L'intimé

- L'intimé suggère que la plainte du plaignant (P-5) n'est pas de bonne qualité.
- Il prétend en effet que le plaignant n'a interrogé que lui, lors d'une brève rencontre et aucun autre témoin.
- Il ajoute que le plaignant n'a pris que quelques paragraphes de l'interrogatoire du 17 septembre 2012 pour le sanctionner.
- Au soutien de sa prétention, il réfère à l'affaire *Jasmin Belhumeur*²² du Tribunal des professions quant au fardeau de preuve, où il est écrit :

[73] Il incombe au poursuivant de démontrer la commission de l'infraction déontologique par une preuve prépondérante. Il ne suffit pas au poursuivant de se contenter de faire la démonstration que sa théorie est plus probable que celle du professionnel. La balance des probabilités requiert une analyse rigoureuse. On ne pourrait pas se contenter d'une preuve approximative et non convaincante pour déclarer un professionnel coupable d'une accusation disciplinaire^[34].

[74] Compte tenu de la nature du droit, de la gravité d'une infraction et des conséquences que peut avoir une condamnation pour un professionnel, la preuve doit être de haute qualité, claire et convaincante^[35]. [Références omises]

²² *Belhumeur c. Ergothérapeutes (Ordre professionnel des)*, 2011 QCTP 19.

Le plaignant

- Le plaignant est d'avis qu'il s'agit là que d'une question de fond qui ne relève pas d'une requête en arrêt de procédures.

Analyse

- Bien que le Conseil soit d'accord avec la notion de faute déontologique et de fardeau de preuve tel qu'énoncé par le tribunal dans l'affaire *Belhumeur*, il ne peut concevoir qu'un tel argument soit présenté au soutien d'une requête en arrêt de procédures.
- En effet, il s'agit clairement d'une question de fond que l'intimé pourra toujours invoquer en argumentation et que le Conseil aura à décider.
- En conséquence, le Conseil rejette ce motif invoqué au soutien de la requête de l'intimé en arrêt de procédures.

[122] Ainsi, le Conseil rejette les quatre sous-arguments soulevés par l'intimé sous le titre « L'atteinte au droit à une défense pleine et entière et l'iniquité du procès ».

[123] En conclusion, le Conseil décide que le plaignant n'a pas assumé le fardeau de preuve qui lui est imposé en matière de requête en arrêt de procédures, savoir:

- Que le préjudice causé par l'abus en question sera révélé, perpétué ou aggravé par le déroulement du procès ou par son issue;
- Qu'aucune autre réparation ne peut raisonnablement faire disparaître ce préjudice. »²³

²³ Voir note 9 précitée.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL, UNANIMEMENT, CE JOUR :

[124] **REJETTE** la requête en arrêt de procédures de l'intimé.

[125] **ORDONNE** à la secrétaire du Conseil de convoquer les parties à une prochaine date pour la suite des auditions.

[126] **LE TOUT** avec les entiers dépens contre l'intimé.

Pierre R. Sicotte

Original signé électroniquement

M^e PIERRE R. SICOTTE

Président

Évelyne DesAulniers

Original signé électroniquement

D^{re} ÉVELYNE DESAULNIERS

Membre

Vania Jimenez

Original signé électroniquement

D^{re} VANIA JIMENEZ

Membre

M^e Jacques Prévost
Avocat du plaignant

D^r Mario Giroux
Intimé (agissant personnellement)

Date d'audience : 24 mai 2019